

ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE GETIGNE IMPLANTATION PARC PHOTOVOLTAÏQUE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Communication des observations orales ou écrites recueillies lors des permanences ainsi que dans le registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) et dans les courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur au sujet de l'enquête publique concernant « la demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de la commune de Gétigné au lieu-dit l'Ecarpière ».

A Nantes, le 7 juin 2021,

Référence :

- Code de l'Environnement – article R.123-18 (extrait) : « le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles » ;
- Décision du Tribunal Administratif n° E21000029/44 du 11 mars 2021 ;
- Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/097 du 12 avril 2021.

Pièces jointes :

- Rappel succinct du déroulement de l'enquête ;
- Tableaux de dépouillement de l'ensemble des observations, courriels et courriers recueillis en cours d'enquête ;
- Questions du commissaire enquêteur

Monsieur le Représentant de la société NEOEN,

L'enquête publique unique relative à « la demande, par la société NEOEN, de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage d'uranium sur le territoire de la commune de Gétigné au lieu-dit l'Ecarpière » s'est terminée le 4 juin 2021 avec une participation très modeste du public tout au long de l'enquête qui s'est déroulée sans incident notable.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vos observations en réponse au regard de chacun des thèmes (ou observations) et questions qui sont repris dans le tableau de dépouillement ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté à Nantes le 7 juin 2021.

Le maître d'ouvrage
Monsieur François KERJEAN
Chargé d'affaire société NEOEN

Nicolas de
Rambuteau

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul NORIE

Pris connaissance le 17 juin 2021,

Remis et commenté le 7 juin 2021,

Signature



Signature



RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Lundi 5 mai 2021 de 9h à 12h :

Contrôle des affichages sur site, mise au point des conditions d'accueil du public et du respect des consignes sanitaires, installation de la salle de consultation du dossier et mise en place du registre d'enquête (papier et dématérialisé).

- Du lundi 5 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus

Mise à disposition à la Mairie de GÉTIGNÉ du dossier, du registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) et d'une adresse courriel dédiée.

Durant cette période, les permanences concernant cette enquête ont été tenues dans le bureau de la mairie situé au rez-de-chaussée suivant les dates et heures définies dans l'Arrêté Préfectoral du 12 avril 2021. A noter que les conditions d'accueil du public étaient de nature à parfaitement respecter les consignes de sécurité sanitaire, l'accessibilité des lieux et la confidentialité des échanges.

Aucun incident n'est venu troubler la sérénité de ces permanences

- mercredi 5 mai 2021 de 9h à 12h (permanence d'ouverture)

Le registre d'enquête a été ouvert par mes soins en début de permanence

Visites pour consultation du dossier et des plans : Néant

Observations consignées sur le registre d'enquête : Néant

- mardi 11 mai 2021 de 9h à 12h (deuxième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : Néant

Observations consignées sur le registre d'enquête : Néant

- samedi 22 mai 2021 de 9h à 12h (troisième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 1 personne

Observations consignées sur le registre d'enquête : 1

- mercredi 26 mai 2021 de 14h à 17h (quatrième permanence)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 3 personnes

Observations consignées sur le registre d'enquête : 0

- vendredi 4 juin 2021 de 14h à 17h (permanence de clôture)

Visites pour consultation du dossier et des plans : 2 personnes

Observations consignées sur le registre d'enquête : 0

Le registre d'enquête (« papier » et dématérialisé) a été clôturé par mes soins en fin de permanence le 4 juin 2021 à 17 heures et l'adresse courriel dédiée à l'enquête a été désactivée à la clôture de l'enquête

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

Au total (permanences et hors permanences) il a été enregistré :

- **6 personnes** qui ont consulté le dossier et les plans ;
- **2 courriels** ont été expédiés (dont un après la clôture de l'enquête publique) ;
- **1 courrier papier** a été adressé ;
- **2 observations** ont été consignées sur le registre d'enquête.

COMMENTAIRES

Au cours des cinq permanences je me suis tenu à la disposition du public pour expliquer point par point les finalités du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Ecarpière et des conséquences qu'il emporte au niveau de la mise en compatibilité du PLU communal.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

En dehors de la consultation de la documentation graphique et écrite du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ausol et des modifications du PLU qu'elle génère, les observations du public recueillies oralement au cours des permanences, à la lecture des annotations formulées sur le registre d'enquête et dans les courriers et courriels reçus au cours de l'enquête s'articulent essentiellement autour de **2 points** et d'un certain nombre de questions diverses soulevées hors délai dans un courriel reçu le 4 juin 2021 à 21 heures :

- Le **respect de la biodiversité du site** ;
- Le refus de **toute détérioration de la superficie de la zone de stockage des résidus** (zone 2 du projet) ;
- Précisions sur les **retombées économiques** du projet, les modalités de **calcul des kwatts**, **l'alternative de l'éolien**, les **mesures prises après l'incendie** de l'été 2020 dans le parc photovoltaïque voisin, la **dangerosité des trous** de 30 cm et **l'impact environnementalet écologique** du projet.

Elles complètent les réserves formulées par Direction Régionale de l'environnement et la MRAe qui visent :

- La nécessité de planter la lisière sud du projet sur le secteur 3
- La préservation de la biodiversité sur le site compte tenu de la dégradation de plus de 10 hectares de prairies de fauche favorable à l'avifaune.
- L'amélioration de l'insertion paysagère des zones 2 et 3.

Je note que la société NEOEN a d'ores et déjà réduit la zone 2 où se situent les prairies de fauche favorables à l'avifaune de 10 à 4,5 ha et qu'elle a exposé dans un mémoire produit auprès du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Pays de Loire les mesures de compensation qu'elle préconise pour les 4,5 ha restants.

S'agissant de l'insertion paysagère, il a été constaté lors de la visite sur place du site l'existence de deux écrans végétaux à l'Est de la zone 3 (le long de la RD 60) et à l'Ouest de la zone 2 (le long de la route C 17). L'écran situé au sud des zones 2 et 3 a dû être arraché en 2013 par la société ORANO qui gère le site pour faciliter le bon écoulement des eaux et l'entretien de la ligne 20.000 volts située au droit de la clôture. Il paraît délicat, dans ces conditions, d'envisager sa réimplantation. Par ailleurs, la société NEOEN s'est engagée à boiser une partie au nord de la zone 1 pour réduire l'impact visuel de la future centrale photovoltaïque depuis le village de Saint-Crespin-sur-Moine.

Il fait sienne les observations non encore approuvées (même celles formulées hors délai) qui font l'objet du questionnement ci-après :

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le CSRPN a examiné le 2 juin les mesures préconisées par la société NEOEN pour compenser les 4,5 ha restants de prairies de fauche favorables à l'avifaune.

QUESTION 1 : Pouvez-vous d'ores et déjà me donner de la visibilité quant à la date et quant au sens de la décision du Conseil Scientifique ?

REPONSE 1 : Le CSRPN a rendu son avis pour notre projet le 15 juin dernier. Ce dernier nous a attribué un avis favorable sous conditions que vous trouverez dans son rapport ci-joint. NEOEN va donc mettre à jour d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise de votre rapport + 2 mois) son étude d'impact afin d'intégrer les réponses aux commentaires du CSRPN.

L'association Moine et Sèvre pour l'Avenir conditionne son accord au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Ecarpière à la pose hors sol de toutes les installations sises sur la zone 2 Sud.

J'observe que le projet porté par la société NEOEN répond aux exigences posées par l'arrêté préfectoral ICPE du 3 mars 2021 qui autorise les affouillements, tranchées, ... de moins de 30 cm pour la mise en place d'équipements destinés à la production d'énergie par panneaux photovoltaïques et qui abroge l'interdiction de trous, excavations, ... qui figurait dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995.

QUESTION n°2 : pour autant est-il possible techniquement et envisageable dans le cadre du présent projet de prévoir une installation hors sol pour toutes les infrastructures de la zone 2 ?

REPONSE 2 : Pour son installation photovoltaïque au droit du stockage de résidus de traitement minier uniquement (Zone 2), NEOEN s'engage à réaliser l'encrage des structures photovoltaïques et des chemins de câbles en hors sol sans décapage de la couverture végétale.

L'association « Bretagne Vivante » demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Ecarpière

au motif qu'il ne respecterait pas la biodiversité du site. Elle fait valoir à l'appui de sa demande un certain nombre d'arguments qui tiennent à :

La présence du *Lythrum de Dniepr* pour lequel le M.O. doit formellement s'engager à pérenniser cette espèce végétale ;

La présence d'espèces d'oiseaux menacés ainsi que d'une abeille très rare ;

La proximité de la zone 2 de la station de *Lythrum borystenicum* et du risque de destruction d'une plante très rare en cas d'incendie ;

La déconnexion des espaces proposés au titre des mesures compensatoires du dossier de dérogation qui ne sont pas à la hauteur des enjeux faunistiques ;

La richesse en termes de biodiversité des 10 hectares de prairies mésophiles de fauche ;

La nécessaire révision du terme « site artificialisé » ;

L'absence des avis du CNPN et du CSRPN dans le dossier d'enquête.

Question 3 : pouvez-vous m'apporter toutes les précisions utiles quant aux différents arguments soulevés par l'association « Bretagne Vivante » ?

Réponse 3 :

Afin de répondre au mieux aux remarques de l'association « Bretagne Vivante », NEOEN s'est permis de reprendre l'intégralité de son courrier afin d'y répondre point par point :

*- La présence du *Lythrum de Dniepr* pour lequel le M.O. doit formellement s'engager à pérenniser cette espèce végétale ;*

Réponse de NEOEN : NEOEN rappelle que son projet ne se situe pas au droit des stations de *Lythrum de Dniepr* localisées sur la partie sommitale du stockage de résidus de traitement minier. NEOEN a notamment réalisée une mesure d'évitement concernant cet enjeu en évitant la partie sommitale de la butte (3,3ha). Cette station n'est donc pas impactée par le projet.

Cependant, NEOEN et ORANO sont d'accord pour mettre en place un plan de gestion vis-à-vis de cette espèce sur l'ensemble des parcelles de la zone d'étude évitée afin de garantir la préservation de cette espèce à enjeux forts. Ce plan de gestion sera pérennisé via un bail emphytéotique sur 30 ans assortie d'une servitude environnementale. Les détails de la mise en œuvre de ce plan de gestion seront indiqués dans la mise à jour de l'étude d'impact qui sera transmise aux services de l'état dans les 2 mois suivant le rapport du commissaire enquêteur. A travers ce plan de gestion, ORANO s'engagera notamment à ne pas remblayer la dépression se situant au droit des stations de *Lythrum de Dniepr*. Il y sera cependant précisé que dans le cas où la DREAL (ou toutes autres autorités compétentes) demanderait à ORANO de les remblayer dans le cadre de ses activités de gestionnaire d'ICPE, ORANO préviendra NEOEN en amont pour que NEOEN déplace préalablement la station dans les zones de compensation (sous réserve de la validation de ce déplacement par la DREAL ICPE). Enfin ce plan de gestion sera tenu de coïncider avec les obligations d'ORANO vis-à-vis de la gestion de son ICPE.

En plus de cette nouvelle mesure, NEOEN tient à rappeler son engagement à réaliser plusieurs mesures d'accompagnement vis-à-vis du *Lythrum de Dniepr* à travers ses demandes de permis de construire et de dérogation à la destruction d'espèces protégées. A savoir :

1) Le balisage des stations de *Lythrum* en phase chantier afin d'éviter leur destruction accidentelle par des engins de chantier,



Exemple de balisage des sites naturels sensibles

2) Au nord-Ouest du site au lieu-dit la Grande Pièce : engagement de NEOEN à créer une dépression temporaire à l'ouest de terrains propriété d'Orano, avec pour objectif qu'elle accueille le Lythrum du Dniepr). Cf. localisation ci-dessous :



3) A travers la mesure compensatoire qui sera réalisée in-situ pour les espèces protégées, elle fait aussi office de mesure d'accompagnement vis-à-vis du Lythrum de Dniepr. En effet, les dépressions

qui seront créés au droit des parcelles pour la compensation seront aussi propices au développement du Lythrum de Dniepr.

- *La présence d'espèces d'oiseaux menacés ainsi que d'une abeille très rare ;*

Réponse de NEOEN : Vis-à-vis des espèces d'oiseaux protégés, NEOEN a déposé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette demande de dérogation détaille des mesures de compensation et d'accompagnement proposées par NEOEN vis-à-vis de la destruction de ces espèces. Cette demande est passée en commission CSRPN le 2 juin dernier et a obtenu un avis favorable sous conditions. Ces conditions seront détaillées à travers un rapport qui sera transmis à NEOEN d'ici mi-juin 2021. Il est important de souligner que malgré le fait que ces mesures de compensations ne sont intégrées à l'étude d'impact du permis de construire elles devront réglementairement être réalisées par NEOEN car elles conditionnent l'obtention de la dérogation.

Vis-à-vis de cette abeille très rare indiquée par « Bretagne Vivante », elle ne fait pas partie des inventaires obligatoires à réaliser dans une étude d'impact pour ce type de projet : flore, odonates, rhopalocères, hétérocères, coléoptères, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, poissons, poissons, mollusques et chiroptères.

- *La proximité de la zone 2 de la station de Lythrum borystenicum et du risque de destruction d'une plante très rare en cas d'incendie ;*

Réponse NEOEN : Les écologues qui ont réalisés le volet faune/flore de l'étude d'impact du projet ont conclu que la proximité entre la centrale photovoltaïque et la station de Lythrum borystenicum n'engendrait aucun d'impact significatif sur cette station. Cependant et comme indiqué plus haut, afin d'éviter toute destruction en phase chantier, cette station sera balisée.

Vis-à-vis du risque incendie : NEOEN a réalisé une note de retour d'expérience suite à l'incendie survenue à l'Ecarpière à l'été 2020. Cette note a été transmise à la DREAL. Vous trouverez cette note en annexe de ce courrier. NEOEN considère que si un incendie venait à détruire en surface la station de Lythrum borystenicum, il n'est pas du tout évident que cette espèce serait éradiquée du site de façon permanente. En effet, l'incendie ne viendra pas modifier la structure du sol (cf. étude de compatibilité EGIS annexée à l'étude d'impact), donc le lythrum borystenicum pourra revenir après l'incident.

- *La déconnexion des espaces proposés au titre des mesures compensatoires du dossier de dérogation qui ne sont pas à la hauteur des enjeux faunistiques ;*

Réponse NEOEN : Des compléments seront apportés par NEOEN sur ce point dans la mise à jour de son étude d'impact d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise du rapport du commissaire enquêteur + 2 mois)

- *La richesse en termes de biodiversité des 10 hectares de prairies mésophiles de fauche ;*

Réponse NEOEN : NEOEN tient à rappeler que sur les 10 hectares impactées initialement par la zone 2 du projet, un évitement de 5,5ha a été réalisé. Cette surface impactée est donc aujourd'hui de 4,5ha.

D'autre part, NEOEN rappelle à « Bretagne Vivante » que la MRAe n'a pas indiqué la « destruction » de cette prairie mais bien sa « dégradation ». En effet, sur ces 4,5 ha restants, il est indéniable que le projet porté par NEOEN n'est en aucun cas comparable à une chappe de béton qui viendrait recouvrir et donc détruire cette zone de 4,5ha. La surface réellement imperméabilisée correspond à :

la surface des longrines, la surface des postes électriques, et la surface de piste lourdes périphériques. Soit au total : environ 9 523 m² sur les 45 000 m² impactés. Ci-dessous un récapitulatif des données techniques et surfaces de la zone 2 :

	Surfaces (m ²)
Piste périphérique	2 337m ²
Longrines	3 406m ²
Poste de transformation	3 780m ²
Total	9 523m ²

Il restera de prairies donc environ 3,5ha, sous et autour des tables photovoltaïques et postes de transformation. Prairies qui pourront toujours servir à l'alimentation de certaines espèces. De ce fait, NEOEN considère que la demande de « Bretagne Vivante » à réaliser une mesure de compensation pour cette dégradation est surdimensionnée.

- La nécessaire révision du terme « site artificialisé » ;

Réponse NEOEN : Ce n'est pas à NEOEN de juger de la nécessité de réviser le terme « site artificialisé » pour décrire ce site mais à l'état français. Cependant et en l'état, il s'agit d'un site classé ICPE du fait de son activité de stockage de résidus de traitement minier et faisant l'objet de servitude d'utilité publique limitant les constructions en son droit. NEOEN tient à rappeler à « Bretagne Vivante » la nature première du site : un site de stockage de résidus de traitement minier présentant des niveaux de radioactivité supérieurs à la moyenne nationale. Pour NEOEN, il ne s'agit donc pas d'un site « naturel » malgré les enjeux faunistiques et floristiques présents sur le site.

- L'absence des avis du CNPN et du CSRPN dans le dossier d'enquête.

Réponse NEOEN : NEOEN fait appel à l'indépendance des législations entre ces deux dossiers. L'un (le permis de construire) dépend du code de l'urbanisme. L'autre (la demande de dérogation) dépend du code de l'environnement. Réglementairement, il n'y a donc aucune obligation à avoir l'avis du CSRPN au dossier d'enquête publique. Cependant, par souci de transparence vis-à-vis du public, NEOEN a fait le choix d'annexer au dossier d'enquête publique sa demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Enfin, par souci de clarté et complétude de son dossier, NEOEN va remettre à jour son étude d'impact d'ici la fin du délai de signature du préfet (remise de votre rapport + 2 mois).

S'agissant des questions diverses :

Mme Céline DAVID a recensé dans un **courriel transmis à l'issue du terme de l'enquête publique** un certain nombre de questions relatives notamment aux retombées économiques du projet, aux modalités de calcul des kwatts, à l'alternative de l'éolien sur le site, à l'incendie de l'été 2020 dans le parc photovoltaïque voisin et des mesures prises en conséquence, la dangerosité des trous de 30 cm et l'impact écologique et environnemental du projet.

Question 4 : pouvez-vous apporter des précisions sur les six points soulevés, hors délai, par Mme DAVID ?

Réponse de NEOEN :

- Quelles retombées économiques auraient ce projet d'extension sur notre territoire ?

NEOEN a estimé les montants suivants concernant les retombées fiscales liées au projet de NEOEN :

Retombées fiscales pour le territoire	Détail des taxes perçues par les collectivités						Synthèse	
	CET		IFER		TF		Total	
	Total	Par MWc	Total	Par MWc	Total	Par MWc	Total	Par MWc
Impôt perçu par les collectivités :	29 650	2 053	45 668	3 155	7 433	516	82 642	6 723
- commune	6 777	489	-	-	3 417	237	10 194	706
- intercommunalité	6 081	420	22 779	1 578	-	-	28 840	1 997
- département	11 093	788	22 779	1 578	3 486	240	37 338	2 588
- région	5 718	398	-	-	-	-	5 718	398
- autres frais de gestion					551	38	551	38

Ces estimations sont données à titre indicatif sur la base des taux applicables en 2019 et des hypothèses retenues à ce jour pour le projet.

D'autre part, ce projet permettra l'emploi d'environ 30 équivalents temps plein pendant sa construction ainsi qu'1 équivalent temps plein pour sa phase d'exploitation.

- Lors d'une installation d'énergie renouvelable, il est calculé les kwatt qui seront engendrés... est-ce qu'une étude a été faite à ce sujet ?

La puissance installée du parc sera d'environ 14,4MWc. La production du parc sera d'environ 16,6GWh/a. Ces valeurs viennent de notre bureau d'étude missionné pour la conception du projet. Une étude de productible plus précise sera réalisée dans un second temps pour le financement du projet.

- D'ailleurs, pour ce même terrain, est-ce qu'un parc éolien a été envisagé ? Peut-être qu'il aurait été plus productif en énergie ?

Installer une éolienne sur le site du projet nécessiterait de creuser plusieurs mètres dans le stockage de résidus de traitement minier pour couler le béton de la fondation des éoliennes. Ce serait impossible car les servitudes d'utilité publique interdisent de creuser dans la couverture du stockage à plus de 30 cm.

- Suite à l'incendie sur le site de l'Ecarpière l'été dernier, y a-t-il eu un bilan d'effectué ? Des modifications ont-elles eu lieu ? Quel est le risque qu'un tel incendie reprenne ?

Une note de rex incendie récapitulatif l'ensemble des mesures de gestion du risque a été transmise par NEOEN et ORANO à la DREAL. Vous la trouverez jointe à ce document.

- Les déchets sont enfouis à une profondeur de 30 cm et les plots qui maintiendront les panneaux sont plantés jusqu'à 30 cm... quelle est la dangerosité de cela ?

Ce n'est pas vrai pour 2 raisons : 1) ce ne sont pas des déchets mais des résidus de traitement minier provenant du traitement du minerai d'uranium, 2) ces résidus de traitement minier sont enfouis à plusieurs mètres sous terre. Une couche de stériles de 2 à 5m de profondeur sépare la couverture végétale du stockage et les résidus. C'est la couverture végétale qui fait 30cm d'épaisseur.

- Quel est l'impact écologique et environnemental de ce projet d'extension ?

Nous vous prions de vous rapporter à l'étude d'impact environnementale jointe au dossier d'enquête publique.

- Quelle communication est prévue auprès des habitants de Gétigné et Saint-Crespin ?

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique courant juin avec affichage d'avis d'enquête préalable, et plusieurs permanences du commissaire enquêteur pour informer les habitants de Gétigné et Saint-Crespin du projet.

- Une telle installation d'énergie renouvelable est intéressante pour notre territoire. Est-ce qu'il est prévu des visites pour des scolaires ou autres publics ? Ou cela ne sera pas possible du fait que ce soit sur un terrain d'enfouissement de déchets toxiques ?

Ce n'est pas un terrain d'enfouissement de déchets toxiques mais un stockage de résidus de traitement minier. De ce fait, une visite pour des scolaires pourra très bien être étudiée par NEOEN et ORANO après le chantier.